



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2023 n° 251**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral complétant et modifiant l'arrêté préfectoral D3-99-n° 1210 du 30 septembre 1999 autorisant la société LES LAVANDIÈRES ELIS ANJOU à exploiter une blanchisserie située Zone Industrielle Les Carrières à Avrillé (49 240)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'article R.512-75-1-II du Code de l'environnement qui dispose : « *Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.* » ;

**Vu** l'article R.512-46-24 bis du Code de l'environnement qui dispose : « *Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé [...]* » ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-99-n° 1210 du 30 septembre 1999 autorisant la société SAS LES LAVANDIÈRES ELIS ANJOU à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune d'Avrillé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-023 du 07 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la Préfecture ;

**Vu** la note d'actualisation relative à l'évolution des activités et de leurs impacts transmise par la société LES LAVANDIÈRES ELIS ANJOU le 15 novembre 2023 ;

**Vu** la demande de bénéfice du droit d'antériorité relatif aux rubriques 4000 transmise par la société LES LAVANDIÈRES ELIS ANJOU le 26 mai 2016 ;

**Vu** la demande de report de réhabilitation suite à l'arrêt de l'installation de distribution de carburant et de l'inertage de la cuve enterrée transmise par la société LES LAVANDIÈRES ELIS ANJOU le 16 mai 2023 ;

**Vu** la mise à jour la situation administrative de l'établissement transmise par la société LES LAVANDIÈRES ELIS ANJOU le 17 mai 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2023 ;

**Considérant** que les installations de la société LES LAVANDIÈRES ELIS ANJOU étaient existantes lors de l'entrée en vigueur des décrets n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

**Considérant** que les dispositions des arrêtés ministériels du 13 juillet 1998, du 14 janvier 2011 et du 6 juin 2018 s'appliquent aux installations existantes ;

**Considérant** que l'augmentation de la capacité journalière de lavage de linge et que la mise en place de l'activité de collecte et de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la conformité du stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sus-visé a été démontrée via une revue de conformité ;

**Considérant** que l'installation de distribution de carburant a été arrêtée en 2017 ; que la cuve enterrée de gazole a fait l'objet d'un nettoyage et d'un inertage au béton le 20 avril 2017 ; qu'il serait difficile de rendre accessible la zone concernée par l'ancienne installation ; que les terrains concernés ne sont pas libérés du fait du maintien de l'activité de blanchisserie ; que le report de réhabilitation est rendu possible par l'article R.512-46-24 bis du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative et les textes réglementaires applicables ainsi que d'encadrer la nouvelle activité de collecte et de stockage de DASRI et le report de réhabilitation ;

**Considérant** que, d'après l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 10 août 2023 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société LES LAVANDIÈRES ELIS ANJOU, exploitant une blanchisserie Zone Industrielle Les Carrières à Avrillé (49240), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

### Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

L'article 1<sup>er</sup> relatif à l'autorisation d'exploiter de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n° 1210 du 30 septembre 1999 est remplacé par la disposition suivante :

| Rubrique | Libellé de la rubrique  | Caractéristiques   | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2340     | Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 :<br>La capacité de lavage de linge étant :<br>1) supérieure à 5 t/j   | <b>Capacité maximale de 35 tonnes/jour</b>   | E      |
| 2718     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...] :<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Autres cas  | <b>Quantité maximale stockée : 300 kg</b>  | DC     |
| 2910.A   | Combustion [...] :<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :<br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 1 chaudière process au gaz (5,488 MW)<br>1 chaudière chauffage au gaz (750 kW)<br>3 séchoirs gaz (30 kW, 300 kW et 560 kW)<br>2 tunnels de finition (2 x 250 kW)<br>1 calandre gaz (540 kW)<br><br><b>Puissance totale : 8, 168 MW</b> | DC     |
| 4130     | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t  | Stockage d'acide formique 80 %<br><br><b>Quantité maximale stockée : 2,6 tonnes</b>  | D (*)  |

E : Enregistrement ; DC : Déclaration à contrôle périodique.

(\*) Installation bénéficiant du régime de l'antériorité

### Article 2.2 – Caractéristiques des installations

L'article 2 relatif aux caractéristiques des installations de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n° 1210 du 30 septembre 1999 est remplacé par la disposition suivante :

« L'établissement, dont l'activité principale est la location et l'entretien d'articles textiles, comprend notamment les installations suivantes :

- des installations de lavage pour une capacité maximale de 35 tonnes/jour, générée par :
  - 1 tunnel de lavage de 12 compartiments de 50 kg pour linge plat, associé à uneessoreuse ;
  - 1 tunnel de 14 compartiments de 50 kg pour le vêtement de travail associé à uneessoreuse centrifuge ;
  - 9 laveuses-essoreuses (3 x 270 kg, 1 x 200 kg, 1 x 180 kg, 1 x 60 kg, 1 x 50 kg, 1 x 40 kg, 1 x 10 kg) ;
- d'une cuve de 0,160 m<sup>3</sup> de gazole pour le groupe sprinkler ;
- d'un stockage de lessive de soude (1 cuve de 5, 85 m<sup>3</sup>), de javel (1 cuve de 5, 85 m<sup>3</sup>) et de Mulan Mineral Free (1,9 tonnes). »

### Article 2.3 – Réglementation de caractère général

L'article 3.1 relatif à la réglementation de caractère général de l'arrêté préfectoral D3-99-n° 1210 du 30 septembre 1999 est remplacé par la disposition suivante :

| Date      | Texte   |
|-----------|---|
| 31/05/21  | Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement   |
| 06/06/18* | Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 28/04/14  | Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 27/10/11  | Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement  |
| 14/01/11* | Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 11/03/10  | Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère  |
| 13/07/98  | Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740  |
| 31/03/80* | Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion  |

(\*) Seules les dispositions applicables aux installations existantes s'appliquent, sans préjudice des prescriptions complémentaires figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

### Article 2.4 – Modification – Abandon de l'exploitation

L'article 2.3 relatif à la modification et à l'abandon de l'exploitation de l'arrêté préfectoral D3-99-n° 1210 du 30 septembre 1999 est remplacé par la disposition suivante :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une ou plusieurs installations classées, les dispositions des articles R512-46-24 bis à R.512-46-29 du Code de l'environnement doivent être respectées.

La réhabilitation et les opérations de détermination de l'usage futur sont reportées selon le calendrier suivant :

| Zone du site concernée  | Condition de libération de terrain | Échéance de report                  |
|-------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Cuve enterrée de gazole | Accessibilité de la zone concernée | Arrêt définitif de la blanchisserie |

Lorsque les conditions de libération des terrains concernés sont réunies, l'exploitant informe l'inspection des installations classées puis met en œuvre les opérations de réhabilitation selon les dispositions de l'article R. 512-46-27. Le délai de transmission du mémoire de réhabilitation est de six mois suivant la libération du terrain. »

### **ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS**

#### **Article 3.1 – Stockage DASRI**

Il est ajouté à l'article 7 relatif aux déchets de l'arrêté préfectoral D3-99-n° 1210 du 30 septembre 1999 la prescription suivante :

« Article 7.6 – Stockage DASRI

Le stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés doit respecter les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'AVRILLÉ et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'AVRILLÉ pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de Maine-et-Loire (<https://www.maine-et-loire.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-31 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice de recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au maire de la commune d'Avrillé ainsi qu'à l'exploitant à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le **25 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY